



**DÉCISION N° 069/2026/ARCOP/CRD/DEF DU 10 JUIN 2026
DU COMITÉ DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS SUR LE RECOURS DE LA
COMPAGNIE GÉNÉRALE DE CONSTRUCTION ELITE SUARL (CGC ELITE
SUARL) CONTESTANT L'ATTRIBUTION PROVISOIRE DU MARCHE RELATIF
AUX TRAVAUX DE RÉHABILITATION DES SR PRA DE KOLDA, TAMBA, SAINT-
LOUIS ET DU SIÈGE EN QUATRE LOTS,
LANCÉ PAR LA SEN-PNA.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n°2022-07 du 19 Avril 2022 modifiant la loi n°65-51 du 19 Juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration, notamment en ses articles 30 et 31 ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics ;

VU le décret n° 2023-832 du 5 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la commande Publique (ARCOP) notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2026-806 du 21 avril 2026 portant nomination des membres du conseil de régulation ;

VU le décret n°2026-25 du 14 janvier 2026 portant nomination du Directeur Général de l'ARCOP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés Publics ;

VU la résolution du 27 avril 2026 portant élection des membres de la Chambre des Marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU le recours de la Compagnie Générale de Construction Elite Suarl-CGC-Elite Suarl, reçu le 26 mai 2026 ;

VU la quittance de paiement des frais de traitement de dossier n° 100012026004680 du 26 mai 2026 ;

VU la décision n°052/2026/ARCOP/CRD/SUS du 26 mai 2026 ;

Monsieur Baye Samba DIOP, entendu en son rapport ;

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn



En présence de Madame Rokhaya SENE, Présidente suppléante ; de Monsieur Saliou DIEYE et Madame Raqui WANE, membres du Comité de Règlement des Différends ;

Du Docteur Moustapha DJITTE, Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP), rapporteur du Comité de Règlement des Différends (CRD), assisté de ses collaborateurs :

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :

ACTE DE SAISINE

Par lettre reçue le 26 mai 2026 au bureau du courrier de l'ARCOP et enregistrée sous le numéro 002017, la Compagnie Générale de Construction Elite Suarl (CGC Elite Suarl) a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) pour contester l'attribution provisoire du marché relatif aux travaux de réhabilitation des SR PRA de Kolda, Tamba, Saint-Louis et du siège, lancé par la SEN-PNA.

LES FAITS :

La Pharmacie Nationale d'Approvisionnement (SEN-PNA), dans le cadre de son programme d'investissement au titre de la gestion 2025, a initié une procédure d'appel d'offres ouvert en vue de la réhabilitation de ses structures de stockage régionales (SR PRA) et de son siège. L'avis d'appel d'offres portant la référence T_DAF 005/2025 a été publié dans le quotidien « Le Soleil » du 27 novembre 2025. La date limite de remise des offres était fixée au 29 décembre 2025 à 10 heures. Le marché était subdivisé en quatre (04) lots distincts :

- Lot 1 : Réhabilitation du SR PRA de Kolda ;
- Lot 2 : Réhabilitation du SR PRA de Tamba ;
- Lot 3 : Réhabilitation du SR PRA de Saint-Louis ;
- Lot 4 : Réhabilitation du siège de la SEN-PNA.

À la date limite de remise des plis, vingt-huit (28) offres sont reçues pour tous les lots et ouvertes en séance publique le 29 décembre 2025.

S'agissant du lot 2, les vingt-trois (23) offres suivantes sont reçues et lues publiquement :

ARCOP SÉNÉGAL



SOUMISSIONNAIRE (LOT 2)	OFFRE TTC (FCFA)
ENTREPRISE PRESS HIGH TECH	98 937 419
Groupeement IBG / NOUROU HOLDING	51 942 579
SONERCO	139 882 948
SICAT BTP	59 886 180
SENEBATTP	56 798 238
LAMP FALL BÂTIMENTS	54 627 628
Groupeement BGA & 2F CONSULT	64 213 293
BARRY JUNIOR ENTREPRISE	76 959 193
PROMOTION D'EMPLOI LOCAL	50 316 994
GLOBAL TP	50 515 582
EXCEL CONSTRUCTION	57 584 000
CGC ELITE SUARL	31 952 848
AFRICA NEGOS	38 920 996
EN-AF-CO	56 233 183
Groupeement CDMS & CONST. ELEC. TELECOM	61 911 349
GLOBAL CONSTRUCTION BTP	61 589 523
FIDELE SARL	49 878 736
ENTREPRISE DAROSA	129 460 971
Groupeement SATRANAF GROUP	64 236 628
GROUPE DELTA	59 135 328
COTRAC	40 110 557
EGELM	64 594 994
ATRIUM BTP & SERVICE	71 256 949

Au terme de l'évaluation, la commission des marchés de la SEN-PNA a attribué provisoirement le lot 2 au Groupe Delta pour un montant corrigé de cinquante-cinq millions sept cent soixante-seize mille six cent quatre-vingt-quatorze (55 776 694) FCFA TTC.

Par lettre n° 0000587 MHSP/SEN-PNA/DG/CPM du 15 mai 2026, la SEN-PNA a notifié à la CGC Elite Suarl le rejet de son offre pour le lot 2.

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn



Par lettre du 18 mai 2026, la CGC Elite Suarl a introduit un recours gracieux auprès de la SEN-PNA aux fins d'obtenir les motifs précis du rejet de son offre.

Par lettre n° 0000562 MHSP/SEN-PNA/DG/CPM du 20 mai 2026, reçue le 21 mai 2026, la SEN-PNA a répondu défavorablement au recours gracieux.

Non satisfaite de cette réponse, la CGC Elite Suarl a saisi le CRD d'un recours contentieux par courrier du 22 mai 2026, reçu à l'ARCOP le 26 mai 2026.

Après avoir déclaré le recours recevable, par décision n° 52/2026/ARCOP/CRD/SUS du 26 mai 2026, le CRD a prononcé la suspension de la procédure de passation du marché et a sollicité la transmission des documents y relatifs.

Par bordereau n° 0000179 MHSP/SEN-PNA/DG/CPM du 5 juin 2026, reçu sous le numéro 002085, la SEN-PNA a communiqué les pièces du dossier, accompagnées de ses observations sur les arguments de l'entreprise requérante.

MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

La CGC Elite Suarl demande au CRD l'annulation de la décision de rejet de son offre pour le lot 2 en invoquant une erreur arithmétique dans la sommation de son offre financière. La requérante soutient qu'après analyse de son offre, elle a constaté une erreur de sommation au niveau de la rubrique « Sous-total Aménagement Espace d'Attente et de Repos » figurant au Tableau N°6 de son devis. Elle indique que le montant corrigé de ce sous-total est de huit millions six cent treize mille quatre cents (8 613 400) FCFA, ce qui porte le montant de son offre financière à quarante-deux millions cent seize mille six cent soixante (42 116 660) FCFA TTC. Elle sollicite la prise en compte de cette rectification dans l'appréciation de son offre.

LES MOTIFS DONNES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

L'autorité contractante déclare avoir rejeté l'offre du requérant uniquement du fait du caractère anormalement basse de son offre pour le lot 2.

Elle affirme avoir pris acte de l'erreur arithmétique invoquée par le requérant qui fait passer le montant de trente et un millions neuf cent cinquante-deux mille huit cent quarante-huit franc (31 952 848) FCFA TTC à quarante-deux millions cent seize mille six cent soixante (42 116 660) FCFA TTC

Toutefois, elle a signalé que comparativement à l'enveloppe qui est prévue pour l'exécution du lot 2 soixante-cinq millions (65 000 000) FCFA, il subsiste un écart de vingt-deux millions huit cent quatre-vingt-trois mille trois cent quarante (22 883 340) FCFA.

En outre, sur les vingt trois (23) offres pour le lot 2, quatorze (14) excèdent les cinquante cinq millions (55 000 000) FCFA TTC.

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn



Par conséquent, la commission a jugé anormalement basse l'offre financière de la requérante pour le lot 2, car ne correspondant pas à la réalité économique par rapport à l'étendue des travaux prévus pour ce lot.

POINTS DU LITIGE

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que le litige porte sur l'erreur arithmétique de l'offre du requérant et le caractère anormalement bas de l'offre de la requérante pour le lot 2.

EXAMEN DE LA DEMANDE :

Sur l'erreur arithmétique dans l'offre de la CGC Elite Suarl

Considérant que le candidat prétant avoir commis une erreur arithmétique dans son offre ;

Considérant que la clause IC 30.3 du DAO prévoit que l'autorité contractante rectifiera les erreurs arithmétiques sur la base suivantes :

- a) s'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par la quantité correspondante, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de l'autorité contractante, la virgule de décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;
- b) si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé et
- c) s'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant ne soit entaché d'une erreur arithmétique, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas a) et b ci-dessous ;

Considérant qu'il ressort de la vérification des calculs de l'offre financière de la CGC Elite Suarl que le sous-total de la rubrique « Bâtiment administratif », d'un montant de 8 613 400 FCFA HT, n'a pas été intégré dans le total général de l'offre, ainsi qu'il résulte du tableau ci-après :

Quantités	SOUS TOTAUX	Montant corrigé
SOUS TOTAL TRAVAUX PRELIMINAIRES		500 000
SOUS TOTAL PEINTURE		5 249 800
SOUS TOTAL PLOMBERIE SANITAIRE		909 000
SOUS TOTAL MENUISERIE		420 000

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn



SOUS TOTAL CARRELAGE	1 364 000
SOUS TOTAL AMENAGEMENT ESPACE ATTENTE ET REPOS	670 600
SOUS TOTAL BÂTIMENT ADMINISTRATIF	8 613 400
SOUS TOTAL AMENAGEMENT BUREAU MAGASINIERS	2 094 780
SOUS TOTAL HANGAR	5 703 100
SOUS TOTAL BÂTIMENT HANGAR	7 797 880
SOUS TOTAL POSTE SECURITE	2 168 980
SOUS TOTAL AMENAG EXTERIEUR	16 611 825
TOTAL HT	35 692 085
TVA	6 424 575
TOTAL TTC	42 116 660

Qu'après prise en compte de ce sous-total, le montant corrigé de l'offre s'établit à trente-cinq millions six cent quatre-vingt-douze-mille quatre-vingt-cinq (35 692 085 FCFA) FCFA HT ;

Qu'en y ajoutant la TVA de six millions quatre cent vingt-quatre mille cinq cent soixante-quinze (6 424 575) FCFA, le montant corrigé de l'offre est de quarante-deux millions cent seize mille six cent soixante (42 116 660) FCFA TTC ;

Considérant toutefois, qu'il ressort de l'analyse du tableau 6 du rapport d'évaluation que l'offre de la société CGC Elite SUARL a été retenue pour un montant de trente et un million neuf cent cinquante-deux mille huit cent quarante-huit (31 952 848) FCFA TTC, sans qu'aucune correction arithmétique ne soit mentionnée, la rubrique relative aux corrections indiquant « RAS » ;

Qu'en commentaire en bas du tableau, le comité technique d'évaluation déclare n'avoir pas constaté d'erreur arithmétique sur l'offre de l'entreprise requérante ;

Qu'il s'y ajoute que dans la réponse au recours gracieux du candidat par lettre référencée n°000662 .MSHP/SN-PNA/DG/CPM du 20 mai 2026 transmise au requérant le 21 mai 2026, l'autorité contractante a déclaré que l'offre du requérant pour le lot 2 s'élève à trente et un million neuf cent cinquante-deux mille huit cent quarante-huit (31 952 848) F CFA ne correspond même pas à la moitié du budget estimatif prévu pour l'exécution correcte des travaux ;

Qu'ainsi, contrairement aux prescriptions de la clause IC 30.3 du DAO, l'offre n'a pas été corrigée préalablement à son évaluation financière ;

Sur l'appréciation du caractère anormalement basse de l'offre du requérant

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn



Considérant qu'aux termes de l'article 60 alinéa 7 du Code des Marchés publics, la Commission des marchés compétente peut rejeter, par décision motivée, une offre qu'elle juge anormalement basse si elle détermine que son montant ne correspond pas à la réalité économique par rapport à la prestation offerte, après avoir demandé au candidat toutes précisions utiles concernant notamment le détail des prix ;

Que l'autorité contractante, après avoir identifié une offre suspectée d'être anormalement basse, l'article 60 du Code des Marchés publics prescrit à l'autorité contractante de mettre son auteur dans les conditions de prouver la réalité économique de ladite offre ;

Que l'autorité contractante a l'obligation de demander ces justifications et d'en apprécier la pertinence, afin de prendre une décision d'admission ou de rejet ;

Considérant que les critères de détermination de l'offre anormalement basse ne constituent qu'une présomption simple ;

Que le candidat saisi par la commission des marchés doit justifier la réalité économique de son offre notamment par :

- l'économie résultant des solutions ou procédés techniques adoptés ;
- les conditions exceptionnellement favorables dont dispose le candidat pour exécuter les travaux ou pour fournir les produits ou les services ;
- la nécessité d'utiliser des ressources qui, sinon, resteraient inactives ;

Que si le candidat ne parvient pas à prouver cette réalité économique, l'autorité contractante est fondée à estimer que l'offre est anormalement basse ;

Considérant en l'espèce, l'appréciation du caractère prétendument anormalement bas de l'offre a été effectuée sur la base d'un montant erroné, inférieur au montant réel résultant des calculs de l'offre ;

Considérant, par ailleurs, que l'autorité contractante prétend que même si l'offre du candidat est corrigée, elle demeure anormalement basse ;

Considérant toutefois, que le candidat, en réponse à la demande de justification de son offre, a produit les sous totaux en se prévalant d'une marge brute sur la base du montant non corrigé ;

Que l'autorité contractante devrait demander la justification de la réalité économique après avoir procédé à la correction des erreurs arithmétiques ;

Qu'ensuite elle doit l'analyser pour apprécier la réalité économique de l'offre du candidat ;



Qu'en ayant déclaré l'offre anormalement basse sans respecter ses diligences, l'autorité contractante n'a pas justifié sa décision ;

Qu'il y a lieu, par conséquent, de déclarer le recours fondé et d'ordonner la reprise de l'évaluation des offres du lot 2 à partir de l'étape de la correction des erreurs arithmétiques ;

PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate que l'offre de la société CGC Elite SUARL comportait une erreur arithmétique résultant de la non-prise en compte du sous-total de la rubrique « Bâtiment administratif » dans le total général de l'offre ;
- 2) Dit que cette erreur devrait être corrigée conformément aux stipulations de la clause IC 30.3 du Dossier d'Appel d'Offres avant toute évaluation financière ;
- 3) Dit que l'appréciation du caractère anormalement bas de l'offre est effectuée sur la base d'un montant erroné ;
- 4) Dit que l'autorité contractante devrait corriger l'offre du candidat avant de demander la justification de la réalité économique de son offre ;
- 5) Dit que l'autorité contractante a l'obligation de demander ces justificatifs et d'en apprécier la pertinence, afin de prendre une décision d'admission ou de rejet ;
- 6) Déclare le recours de la Compagnie Générale de Construction Elite Suarl fondé ;
- 7) Ordonne l'annulation de l'attribution provisoire et la reprise de l'évaluation des offres du lot 2 à partir de l'étape de la correction des erreurs arithmétiques ;



- 8) Ordonne la continuation des autres lots du marché ;
- 9) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP) est chargé de notifier la présente décision à la Compagnie Générale de Construction Elite Suarl (CGC Elite Suarl), à la SEN-PNA ainsi qu'à la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP), et de la faire publier sur le site officiel des marchés publics.

La Présidente

Les membres du CRD

Le Directeur General
Rapporteur

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn